



"Cette association a été créée par les artisans d'art qui ont décidé d'agir unis, pour la défense, la sauvegarde, la promotion, le développement et la valorisation de notre patrimoine vivant. Et ceci d'un commun, en faisant fi de tout clivage politique, religieux, social, ethnique ou culturel."

Les Statuts

Titre I – Fonction et Objet

Article 1 : Constitution

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le Décret du 16 août 1901, par toutes dispositions législatives ou réglementaires qui viendraient modifier lesdits textes et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Cette association prend la dénomination suivante : ASSOCIATION « **RÉVÉLATEUR** ».

Article 3 : Objet

L'association « **Révélateur** » a pour objet premier d'établir une concertation étroite et permanente entre ses membres pour étudier toutes les questions afférentes à la défense des droits, de la valorisation, du développement et à la promotion des métiers d'art ; d'envisager toute action en vue d'en favoriser la défense, la promotion, la valorisation et le développement et, plus généralement, toute activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité sur l'ensemble du territoire national.

L'association « **Révélateur** » a également pour objet secondaire la défense des droits, la promotion, le développement et la valorisation des Artisans d'Art à travers les actions qu'elle mène.

L'association « **Révélateur** » représente et accompagne les Artisans d'Art du territoire National, devenant pour ces derniers un interlocuteur privilégié vis-à-vis de tous les acteurs institutionnels et les organisations concernant les Métiers d'art.

Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'association « **Révéléteur** » est fixé sis Atelier Bettenfeld-Rosenblum – ABR PARIS - 15 Bis Rue Sainte-Marguerite 93500 Pantin.

Article 5 : Durée

La durée de l'association « **Révéléteur** » est illimitée.

Article 6 : Moyens

Les moyens de l'association consistent notamment par :

- L'organisation d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, réunion mensuelle ou annuelle, de journée d'étude, de commissions permanentes ou temporaires,
- La publication de toutes informations relatives à la vie et aux travaux de l'association, correspondant aux buts indiqués à l'article 3, par voie numérique, écrite, de presse ou tout autre support,
- Le fonctionnement de services d'études, de conseils, documentations,
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation des objets de l'association,
- Dans la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation, et plus généralement, toute activité liée à la défense des droits, la promotion, le développement et la valorisation des Métiers d'Art tels que visés à l'article 3 des présents statuts.

Article 7 : Cotisation

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, suivant la recommandation du Trésorier.

En outre, l'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

Les cotisations sont dues en totalité pour l'année civile. Il n'y aura pas de prorata en cas d'admission ou de départ en cours d'année.

Titre II- Ressources

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations et/ou des cotisations exceptionnelles visées à l'article 7,
- Les subventions diverses de l'État, des départements, et des communes, des organisations européennes et internationales
- Les produits des rétributions pour services rendus,
- Les revenus des biens de l'association ou de ses travaux, les emprunts, les dons, toutes sommes que la loi, la jurisprudence ou les usages lui permettraient de percevoir.

Article 9 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire mentionnera, par bénéficiaire, le montant des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Titre III – Composition

Article 10 : Membres

L'association se compose de trois catégories de membres : les membres adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Les « Membres adhérents » sont les personnes physiques ou entités juridiques, qui après avoir adhéré aux présents statuts et avoir été agréées par le Conseil d'Administration de l'Association, auront acquitté leur cotisation annuelle et se seront engagées à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Les « Membres Bienfaiteurs » sont les personnes physiques ou entités juridiques, qui après avoir adhéré aux présents statuts et été agréés par le Conseil d'Administration de l'Association, auront effectué une donation d'un montant au moins supérieure au double du montant de la cotisation annuelle. Ils pourront participer à l'assemblée générale ordinaire annuelle, sans voix délibérative.

Les « Membres d'Honneur » sont les personnes physiques ou entités juridiques, qui en remerciement des services rendus ou des services signalés à l'association et à son objet, auront été choisies par le Conseil d'Administration pour bénéficier de ce titre. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle et ils pourront participer à l'assemblée générale ordinaire annuelle, sans voix délibérative.

Article 11 : Admission

Pourront seules obtenir la qualité de membre adhérent de l'Association, les personnes physiques ou entités juridiques, qui ont la qualité d'Artisans d'Art, conformément à la liste des Métiers d'Art définis par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, fixée par arrêté en date du 24 décembre 2015 et publiée au Journal Officiel le 31 janvier 2016, et qui remplissent les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts et qui auront été agréées par le Conseil d'Administration.

Chaque demande d'adhésion sera présentée devant Conseil d'Administration, qui informera l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du nombre et des qualités des nouveaux membres.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès,
- Par la démission, signifiée au président ou à l'association par courrier LRAR
- La non-participation réitérée aux activités de l'association ;
- Une condamnation pénale de tous crimes ou délits, étant précisé qu'en cas de condamnation à une contravention de la 1^{ère} à la 5^e classe ; une réunion du Conseil d'Administration se tiendra pour évaluer la gravité des faits au regard des statuts et du règlement intérieur de l'association afin de déterminer si une radiation doit intervenir
- Être sous emprise et/ou consommer de l'alcool ou d'une substance altérant le jugement lors d'une séance du conseil d'administration, d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Tenir des propos calomnieux, insultants, injurieux, racistes ou discriminatoires lors d'une séance du conseil d'administration, d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration de l'Association, le membre de l'Association ayant été dans ce dernier cas préalablement appelé à fournir des explications.

En cas de radiation, le membre radié pourra exercer un recours à l'encontre de cette décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de l'association dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la mesure de radiation. Le règlement intérieur définira les motifs graves.

À réception du recours, le Président convoquera dans les conditions fixées par l'article 18, une Assemblée Générale Extraordinaire, qui entendra les explications du membre radié et se prononcera dans les conditions précisées audit article sur la demande d'invalidation de la sanction prononcée par le Conseil d'Administration.

Ce recours est suspensif; l'adhérent qui exerce un recours contre une radiation reste membre de l'association jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre IV – Administration

Article 13 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration exerçant les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il s'agit de l'organe exécutif de l'association.

Le Conseil d'Administration est élu pour quatre ans par une assemblée générale.

Le Conseil Administratif est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les personnes doivent être membres adhérents depuis plus de douze mois, être à jour de leur cotisation et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptible d'en empêcher l'exercice.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles à leur succession tant qu'ils conservent la qualité de membre de l'association. Nul ne peut être candidat, s'il n'est membre individuel ou de droit de l'association. En cas de carence ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement, sur vote à la majorité des deux tiers, jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé.

À cet effet, avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement du Conseil d'Administration, le président devra informer les membres de la date de l'assemblée générale, le nombre des postes à pourvoir ainsi que les délais de recevabilité des candidatures.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président adressée au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la tenue du Conseil d'Administration.

Cette demande peut également être formulée par le tiers des membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées en respectant le même délai de 15 jours.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par l'un des autres membres du Conseil d'Administration, en lui donnant pouvoir à cet effet. Néanmoins, et sauf décision contraire du Bureau conformément au dernier alinéa du présent article, la présence effective de deux tiers au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, le nombre arithmétique obtenu étant arrondi à l'unité supérieure lorsqu'il est fractionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il convoque les Assemblées Générales. Pour des commodités matérielles, il est possible si besoin est, de réunir le Conseil d'Administration le même jour que l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association et entend les explications des membres pour lesquels une radiation est envisagée.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Ils proposent le montant de la cotisation annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles et doivent faire l'objet de vérifications.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un vote par correspondance ou par procuration peut être organisé sur proposition du Bureau.

Article 15 : Bureau

Le Conseil choisi parmi ses membres, par scrutin, un Bureau composé :

- d'un Président,
- de un ou plusieurs Vice-présidents,
- d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint, si nécessaire,
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint, si nécessaire,

Au terme de son mandat, le Président peut être nommé Président d'Honneur et se voir confier des missions spécifiques utiles à l'association proposées par le nouveau Président et approuvées par le Conseil d'Administration. Cette nomination ne sera pas possible en cas d'exclusion ou de radiation.

A chaque élection, il sera procédé au renouvellement complet du Bureau. En cas d'indisponibilité de l'un des membres du bureau, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement à son remplacement.

Les membres désignés du Bureau sont élus pour une durée maximale de quatre années. Ses membres sont rééligibles.

Le Président de l'Association est membre de droit du Bureau et du Conseil d'Administration.

Le Bureau dispose de tout pouvoir pour assurer la gestion courante de l'association, il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Il se réunit tous les trimestres ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre du Bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 16 : Fonctions des membres du Bureau

16.1 : Président

Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Il a notamment qualité pour se constituer au nom de l'association dans toute procédure qui serait intentée contre l'association. Il ne pourra engager de procédure qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration, statuant à la majorité relative. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne pourra transiger qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'empêchement ou de maladie du Président, le remplacement sera assuré par le Vice-président en titre.

16.2 : Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

16.3 : Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées 30 jours à l'avance par le Secrétaire et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Président préside l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale de même que les propositions d'actualisation et le projet de budget pour l'année suivante.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés à main levée des membres présents ou représentés. Le scrutin à bulletin secret peut-être demandé par le Conseil d'administration ou par 1/5^e des membres présents.

Ne pourront être abordées par l'Assemblée que les seules questions figurant à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le Secrétaire sur un registre et signés par lui et le Président.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition du 2/3 au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications statutaires sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance par le Secrétaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur une deuxième convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également vocation à juger du bien-fondé des recours formés par les membres qui auraient fait l'objet d'une radiation, aux mêmes conditions de convocation, quorum et majorité que celles fixées pour les modifications statutaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens et emprunt sont soumises à l'approbation de d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, préparé et approuvé par le Conseil d'Administration définira les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, L'Assemblée Générale extraordinaire sera à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé ; la dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 21: Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.